

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-113

PROJET DE LOI C-113

An Act to provide for government expenditure restraint

Loi portant compression des dépenses publiques

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Expenditures Restraint Act, 1993 No. 2*.

1. *Loi n^o 2 de 1993 sur la compression des dépenses publiques.*

Titre abrégé
5

PART I

PARTIE I

COMPENSATION

RÉMUNÉRATION

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

2. The definition "compensation" in subsection 2(1) of the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

2. La définition de « rémunération », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, est modifiée par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Special Retirement Arrangements Act*,

a.1) soit la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*;

3. Section 3 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

3. L'article 3 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) This Act, except subsections 5(1) and (2), section 6, subsections 9(1) to (3) and sections 10 and 11, applies to the follow-

(3.1) La présente loi, à l'exception des paragraphes 5(1) et (2), de l'article 6, des paragraphes 9(1) à (3) et des articles 10 et 11,

Idem

Idem